

Arrêt

n° 232 831 du 19 février 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique sérère. Née le 3 novembre 1992, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez étudié jusqu'à l'année du bac. Vous êtes choriste. Vous êtes membre de l'association religieuse [S. B. S.] depuis 2008.

Le 22 novembre 2010, votre père décède. N'ayant plus de moyens financiers, vous n'allez plus à l'école l'année qui suit. En 2012, votre oncle maternel, [P. D.], décide de vous payer vos études ainsi qu'à vos frères.

En 2013, votre oncle perd son travail et arrête de vous aider financièrement. Vous restez, à nouveau, à la maison pour aider votre mère. Votre ami, [B. N.], vous présente alors [V. I. S.], un chanteur qui vous donne de temps à autre du travail en tant que choriste.

Le 3 août 2016, un commerçant du marché où travaille votre mère, [I. N.], vous hèle mais vous n'y prêtez pas attention. Le lendemain en allant voir votre mère, [I. N.] vous interpelle à nouveau et vous dit qu'il veut vous aider parce qu'il a remarqué que vous êtes une fille polie qui aide sa maman. Vous lui donnez alors votre numéro de téléphone.

Le 6 août 2016, [I. N.] vous appelle pour vous fixer un rendez-vous le lendemain dans une auberge.

Le 7 août 2016, vous l'y retrouvez dans une chambre. Il vous propose de vous aider financièrement en contrepartie de relations sexuelles. Vous acceptez d'entretenir une relation sexuelle avec lui et il vous donne 500.000 francs. Avec cet argent, vous aidez votre mère et payez les études de vos petits-frères. Vous vous inscrivez à l'école de gestion pour poursuivre vos études.

Le 10 août 2016, vous partez au Portugal avec [V. I. S.] pour chanter en tant que choriste dans un mariage. Pendant le voyage, vous remarquez que vous n'avez pas vos menstruations mais vous ne vous inquiétez pas outre mesure.

Le 25 août 2016, vous quittez le Portugal et revenez au Sénégal. N'étant toujours pas réglée, vous allez chez votre amie [N. F. M. T.] qui vous conseille de faire un test de grossesse. Vous constatez ainsi que vous êtes enceinte. Vous prenez contact avec [I. N.] pour lui dire que vous avez besoin de lui parler.

Le 26 octobre 2016, vous retrouvez [I. N.] et vous lui expliquez que vous êtes enceinte. Il vous reproche de ne pas avoir pris vos précautions et vous malmène. Vous lui expliquez que vous ne voulez pas de cette grossesse. Le lendemain, il vous donne une somme d'argent pour vous faire avorter. Deux jours après, votre amie prend contact avec un médecin qu'elle connaît qui vous prescrit un médicament efficace pour interrompre une grossesse, le Cytotec.

Le 31 octobre 2016, vous achetez ce médicament et vous prenez le nombre de comprimés conseillés pour procéder à l'avortement. Vous commencez à avoir des douleurs insurmontables. Votre mère, qui vous entend hurler, se rend dans votre chambre et constate que vous saignez. Elle vous emmène à l'hôpital. À l'hôpital, vous entendez les médecins expliquer à votre mère que vous avez interrompu une grossesse et qu'ils doivent prévenir la police. Vous prenez peur et décidez de vous enfuir de l'hôpital. Vous prévenez votre amie qui appelle [I. N.]. Ce dernier vient vous chercher et vous cache chez un ami à Saint-Louis. Il organise votre fuite du pays.

Le 9 janvier 2017, vous quittez le Sénégal en possession d'un passeport d'emprunt et arrivez le lendemain en Belgique.

Le 17 mai 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous produisez votre passeport original.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Ainsi vous déclarez vous être rendue à l'hôpital Roi Baudouin de Guediawaye (Dakar) le 31 octobre 2016 en raison de saignements abondants dus à votre interruption volontaire de grossesse médicamenteuse. Vous précisez que les médecins qui vous ont prise en charge se sont aperçus que vous aviez avorté et qu'ils ont prévenus la police. Pour cette raison, vous craignez de retourner au Sénégal. Néanmoins, plusieurs constats mettent à mal la crédibilité générale de votre récit.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous vous êtes rendue au Portugal le 10 août 2016 en possession de votre passeport muni d'un visa court séjour, information que vous ne contestez pas (note de l'entretien personnel (NEP) du 26/6/19, p.12). Ensuite, il ressort des résultats de l'authentification de votre passeport qu'il a été falsifié par l'ajout d'un faux cachet de sortie de l'Espace Schengen en date du 25/08/2016 (voir document de la police dans le dossier administratif, farde bleue).

Ensuite, lors de l'entretien du 26/6/19 au siège du Commissariat général, lorsque l'officier de protection remarque le cachet de sortie depuis Bruxelles Nationale en date du 25/8/16, il vous demande si vous êtes passée par la Belgique, ce à quoi vous répondez initialement : « n'est-ce pas une erreur ? j'ai demandé à ma copine qu'elle me l'amène » (NEP, p. 12). Vous ajoutez que ce cachet a peut-être été mis par erreur au Sénégal (ibidem). Par la suite, après vous être entretenue avec votre avocate, vous vous rappelez soudainement qu'après le Portugal vous êtes passée par Bruxelles avant de reprendre l'avion pour le Sénégal (ibidem). Toutefois, vous ignorez quelle compagnie aérienne vous avez empruntée pour retourner au Sénégal. Aussi, vous n'apportez pas le moindre élément de preuve documentaire attestant de votre retour au Sénégal en août 2016, telle que votre billet d'avion ou votre carte d'embarquement. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas retournée au Sénégal le 25/8/16 dans les circonstances que vous alléguiez. Votre tentative de dissimuler cette information témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de votre présence au Sénégal au moment des faits (votre interruption de grossesse) comme vous le prétendez. Vous ne fournissez pas davantage le moindre élément objectif susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle vous avez voyagé le 9 janvier 2017 du Sénégal jusqu'à Bruxelles. Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, vu l'absence du moindre élément de preuve documentaire attestant votre retour allégué au Sénégal en août 2016, vu vos propos invraisemblables et inconstants au sujet de votre sortie du territoire Schengen et surtout, vu le caractère manifestement frauduleux du cachet de sortie apposé dans votre passeport, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre du fait que vous soyez retournée au Sénégal comme vous le prétendez après votre voyage au Portugal au mois d'août 2016. A contrario, le Commissariat général est d'avis que les éléments de votre dossier amènent raisonnablement à penser que vous êtes restée sur le territoire européen depuis le 10 août 2016. Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre du fait que vous avez avorté dans les circonstances que vous alléguiez à la fin du mois d'octobre 2016 au Sénégal.

Ce constat est renforcé au vu des éléments qui suivent.

En effet, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas de preuve attestant de l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Vous n'apportez ainsi pas le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui du fait que vous auriez été enceinte ni du fait que vous auriez procédé à une interruption volontaire de grossesse (IVG). L'officier de protection vous demande alors si vous avez été consulté un médecin après votre IVG après votre passage à l'hôpital Roi Baudouin en urgence, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP, p. 13), alors que vous dites par ailleurs « vouloir attendre d'être ici pour être suivie » (ibidem). Or, force est de constater que plus de 2 ans après votre arrivée alléguée en Belgique, vous ne fournissez aucun élément objectif susceptible d'établir que vous avez consulté un médecin concernant votre IVG et vos saignements abondants qui en ont découlé. Le Commissariat général considère que l'absence de telles démarches dans votre chef déforce grandement la crédibilité de vos déclarations relatives à l'IVG que vous auriez subi au Sénégal.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que les informations que vous livrez au sujet des circonstances entourant votre IVG sont largement disponibles sur internet (NEP, p. 9 et cf. informations versées dans la farde bleue). Tel est le cas pour le nom du médicament, le lieu de la pharmacie à ciel ouvert où vous vous le seriez procuré, la couleur de la boîte, la posologie ou encore les conséquences d'une telle prise de médicament. Vous n'apportez que peu d'informations supplémentaires personnelles et spécifiques sur ces éléments. Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère vécu de votre récit. Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations ne suffisent pas à pallier l'exigence de crédibilité renforcée au vu du manque de crédibilité générale de vos propos engendré par la production d'un document falsifié et l'absence preuve documentaire de votre présence au Sénégal à l'époque des faits que vous invoquez.

Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous auriez vécus au Sénégal ni au moment où vous prétendez les avoir vécus. Dès lors, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de

minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle le caractère illégal de l'avortement au Sénégal et soutient que la requérante aurait manifesté une opinion politique en ayant eu recours à cette pratique. Elle allègue par ailleurs l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes sénégalaises. Elle affirme également qu'elle ne pourra pas bénéficier d'un procès équitable et qu'elle risque des conditions de détention inhumaines et dégradantes en cas de condamnation. Elle dépose de nouveaux documents qui constituent, selon elle, un commencement de preuve de son retour au Sénégal et de son hospitalisation suite à son avortement. Elle critique l'instruction effectuée par les services de la partie défenderesse et soutient que la requérante a livré un récit spontané et circonstancié. Elle sollicite également l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête deux documents médicaux issus d'un hôpital sénégalais ainsi que plusieurs articles et rapports sur la situation de droits humains au Sénégal, les conditions de détention dans ce pays et la pratique de l'avortement.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, d'une part, de l'absence de preuves quant à sa présence au Sénégal au moment des faits et, d'autre part, de ses propos invraisemblables et inconsistants au sujet de son retour au pays après son voyage en Europe. La partie défenderesse pointe en outre l'apposition d'un faux cachet de sortie de l'espace Schengen dans son passeport sénégalais. Le Commissaire général met également en exergue l'absence de preuve concrète quant à l'avortement pratiqué par la requérante, cette dernière ne parvenant par ailleurs nullement à donner à cet événement un caractère de vécu personnel. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur

d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement la falsification du passeport de la requérante par l'ajout d'un faux cachet de sortie de l'espace Schengen à la date du 25 août 2016. Cet élément, ainsi que les déclarations imprécises de la requérante quant aux circonstances de son prétendu retour au Sénégal après son voyage au Portugal, ne permettent pas de croire que la requérante est effectivement retournée dans son pays le 25 août 2016. Par conséquent, le Conseil ne peut pas considérer comme crédible la pratique d'un avortement par la requérante au Sénégal et l'enchaînement des faits l'ayant prétendument poussée à quitter son pays. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève l'absence d'élément pertinent déposé par la requérante, qui permettraient d'établir son retour au Sénégal ou sa présence au pays au moment des faits allégués.

À cet égard, le Conseil considère que les deux documents médicaux issus de l'hôpital Roi Baudouin de Guediawaye ne possède aucune force probante pour établir la crédibilité de l'avortement prétendument pratiqué ou l'hospitalisation de la requérante. En effet, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En tout état de cause, le Conseil relève que les documents en question ne sont produits qu'en copies et sont, par ailleurs, partiellement illisibles. Il relève en outre que les cachets apposés sont également illisibles et qu'il est impossible de déterminer l'auteur ou les auteurs de ces documents, ainsi que le ou les signataires. Le Conseil considère ainsi que ce document n'est pas à même d'établir la réalité des faits allégués par la requérante.

5.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à critiquer l'instruction effectuée par les services de la partie défenderesse et soutient que la requérante a livré un récit spontané et circonstancié. Cependant, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et constate qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que la requérante présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses aux griefs relevés par la partie adverse, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante conjuguée aux lacunes pointées par la décision entreprise, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.10. Le passeport déposé au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.11. Concernant les articles et rapports sur la situation des droits humains au Sénégal, les conditions de détention dans ce pays et la pratique de l'avortement, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque de réel de subir des atteintes graves. Il incombe en effet à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a

personnellement des raisons de craindre de telles persécutions ou de subir de pareilles atteintes, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.12. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS